À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 16 octobre 2023 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Daniel Camden, district N° 1 – Noranda-Nord/Lac-Dufault Madame Sylvie Turgeon, district N° 2 – Rouyn-Noranda-Ouest

Monsieur Guillaume Beaulieu, district N° 3 — Rouyn-Sud Monsieur Réal Beauchamp, district N° 5 — Noranda Monsieur Louis Dallaire, district N° 6 — De l'Université Monsieur Yves Drolet, district N° 7 — Granada/Bellecombe Monsieur Sébastien Côté, district N° 8 — Marie-Victorin/du Sourire

Madame Samuelle Ramsay-Houle, district N° 9 – Évain Monsieur Cédric Laplante, district N° 10 – Kekeko Monsieur Stéphane Girard, district N° 12 – d'Aiguebelle

Sont absents:

Madame Claudette Carignan, district N° 4 – Centre-Ville

Monsieur Benjamin Tremblay, district N° 11 – McWatters/Cadillac

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et Me Angèle Tousignant, greffière.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1265

Rés. Nº 2023-809 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu

appuyé par le conseiller Stéphane Girard

et unanimement résolu

que le second projet de règlement N° 2023-1265 modifiant le règlement de

zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de modifier le plan de zonage afin de déplacer la limite entre les zones « 2043 » et « 2157 », situées dans le pôle central de Rouyn-Noranda dans le secteur des rues Laliberté et Bureau, de sorte à intégrer les lots 4 676 096 et 4 676 097 à l'intérieur de la zone « 2157 »; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1265

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que

ci-après mentionné.

ARTICLE 2 Le plan de zonage (feuillet N° 9 à l'échelle 1 : 25 000 et feuillet N° 9-5 à l'échelle 1 :

5 000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par l'agrandissement de la zone « 2157 », à même une partie de la zone « 2043 », afin d'intégrer les lots 4 676 096 et 4 676 097 à l'intérieur de la zone « 2157 ».

Le plan de zonage ainsi modifié est reproduit en annexe au présent règlement

pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT Nº 2023-1265

ANNEXE 1 – ARTICLE 2

Modifications au plan de zonage

